

# 15<sup>e</sup> séance

## PLF POUR 2021

### PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021

*Texte du projet de loi – n° 3360*

#### Article liminaire

- ① Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2021, l'exécution de l'année 2019 et la prévision d'exécution de l'année 2020 s'établissent comme suit :

②

<i>(En points de produit intérieur brut)</i>			
	Exécution 2019	Prévision d'exécution 2020	Prévision 2021
Solde structurel (1)	- 2,2	- 1,2	- 3,6
Solde conjoncturel (2)	0,2	- 6,5	- 2,8
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	- 1,0	- 2,6	- 0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 3,0	- 10,2	- 6,7

**Amendement n° 436** présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac,

Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

« *(En points de produit intérieur brut)*

	Exécution 2019	Prévision d'exécution 2020	Prévision 2021
Solde structurel (1)	- 2,6	- 2,6	- 2,6
Solde conjoncturel (2)	+ 0,4	- 5,8	- 3,8
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	- 0,2	- 2,6	- 0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 2,5	- 11	- 6,7

. »

**Amendement n° 680** présenté par Mme Dalloz, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Bourgeaux, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony,

Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Porte, M. Sermier, M. Perrut, M. Menuel, M. Ferrara, Mme Poletti, M. Descoeur et M. Dive.

Rédiger ainsi la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2 :

Prévision 2021
- 1,2
- 4,1
- 1,5
- 6,7

**Amendement n° 682** présenté par Mme Dalloz, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Bourgeaux, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Porte, M. Sermier, M. Perrut, M. Menuel, M. Ferrara, Mme Poletti, M. Descoeur et M. Dive.

Rédiger ainsi la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2 :

Prévision 2021
- 1,2
- 2,8
- 0,2
- 4,2

**Amendement n° 419** présenté par M. Charles de Courson, M. Castellani, M. Simian, M. Clément, M. François-Michel Lambert et Mme Wöner.

I. – À la troisième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« -2,8 »

le nombre :

« -3,0 ».

II. – En conséquence, à la cinquième ligne de la dernière colonne du même tableau, substituer au nombre :

« -6,7 »

le nombre :

« -6,9 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 718** présenté par Mme Dalloz, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Bourgeaux, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Porte, M. Sermier, M. Perrut, M. Menuel, M. Ferrara, Mme Poletti, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Descoeur et M. Dive et n° 1270 présenté par M. Woerth, M. Abad, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-

Gentille, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grélier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Schellenberger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Pour 2021, le solde général mentionné au I correspond au pourcentage suivant des recettes fiscales nettes évaluées dans l'état A annexé à la présente loi :

« (En pourcentage)

Solde général (résultat déficitaire)	56,3
--------------------------------------	------

»

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 721** présenté par Mme Dalloz, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Bourgeaux, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Porte, M. Sermier, M. Perrut, M. Menuel, M. Ferrara, Mme Poletti, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Descoeur et M. Dive et n° 1272 présenté par M. Woerth, M. Abad, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentille, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grélier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Schellenberger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry.

Compléter cet article par les dix alinéas suivants :

« II. – Les prévisions de dette des administrations publiques pour les années 2021 à 2025, l'exécution pour l'année 2019 et la prévision d'exécution pour l'année 2020 s'établissent comme suit :

« 1<sup>o</sup> Scénario de rattrapage :

« (En points de produit intérieur brut)

	Exécution 2019	Prévision d'exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Dette des administrations publiques	98,1	117,5	116,2	111,3	109,2	108	107

« 2° Scénario de perte limitée :

« (En points de produit intérieur brut)

«

	Exécution 2019	Prévision d'exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Dette des administrations publiques	98,1	117,5	116,2	115,3	115,5	115,9	116,3

« 3° Scénario de faiblesse persistante :

« (En points de produit intérieur brut)

«

	Exécution 2019	Prévision d'exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Dette des administrations publiques	98,1	117,5	116,2	121,6	122,9	124,6	126,5

»

## PREMIÈRE PARTIE

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE 1<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

##### A – autorisation de perception des impôts et produits

##### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – La perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée pendant l'année 2021 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.
- ② II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
- ③ 1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2020 et des années suivantes ;
- ④ 2° À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020 ;

- ⑤ 3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les autres dispositions fiscales.

#### B – mesures fiscales

##### Article 2

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 947 € » est remplacé par le montant : « 5 959 € » ;
- ③ B. – Au I de l'article 197, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :
- ④ 1° Au 1 :
- ⑤ a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 10 064 € » est remplacé par le montant : « 10 084 € » ;
- ⑥ b) À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 25 659 € » est remplacé par le montant : « 25 710 € » ;
- ⑦ c) À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 73 369 € » est remplacé par le montant : « 73 516 € » ;

- ⑧ *d)* À la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 157 806 € » est remplacé par le montant : « 158 122 € » ;
- ⑨ 2<sup>o</sup> Au 2 :
- ⑩ *a)* Au premier alinéa, le montant : « 1 567 € » est remplacé par le montant : « 1 570 € » ;
- ⑪ *b)* À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 697 € » est remplacé par le montant : « 3 704 € » ;
- ⑫ *c)* À la fin du troisième alinéa, le montant : « 936 € » est remplacé par le montant : « 938 € » ;
- ⑬ *d)* À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 562 € » est remplacé par le montant : « 1 565 € » ;
- ⑭ *e)* À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 745 € » est remplacé par le montant : « 1 748 € » ;
- ⑮ 3<sup>o</sup> Au *a* du 4, les montants : « 777 € » et « 1 286 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 779 € » et « 1 289 € » ;
- ⑯ C. – Au 1 du III de l'article 204 H :
- ⑰ 1<sup>o</sup> Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

⑱ «

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 420 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 420 € et inférieure à 1 475 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 475 € et inférieure à 1 570 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 570 € et inférieure à 1 676 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 676 € et inférieure à 1 791 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 887 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 012 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 012 € et inférieure à 2 381 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 381 € et inférieure à 2 725 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 725 € et inférieure à 3 104 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 104 € et inférieure à 3 494 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 494 € et inférieure à 4 077 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 077 € et inférieure à 4 888 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 888 € et inférieure à 6 116 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 116 € et inférieure à 7 640 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 10 604 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 604 € et inférieure à 14 362 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 362 € et inférieure à 22 545 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 545 € et inférieure à 48 292 €	38 %
Supérieure ou égale à 48 292 €	43 %

⑲ 2<sup>o</sup> Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

⑳ «

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 629 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 629 € et inférieure à 1 728 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 728 € et inférieure à 1 904 €	1,3 %

Supérieure ou égale à 1 904 € et inférieure à 2 079 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 079 € et inférieure à 2 296 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 296 € et inférieure à 2 421 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 421 € et inférieure à 2 505 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 505 € et inférieure à 2 755 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 755 € et inférieure à 3 406 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 406 € et inférieure à 4 359 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 359 € et inférieure à 4 952 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 4 952 € et inférieure à 5 736 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 736 € et inférieure à 6 872 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 6 872 € et inférieure à 7 640 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 8 684 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 684 € et inférieure à 11 940 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 940 € et inférieure à 15 865 €	28 %
Supérieure ou égale à 15 865 € et inférieure à 24 215 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 215 € et inférieure à 52 930 €	38 %
Supérieure ou égale à 52 930 €	43 %

» ;

②1 3° Le tableau du second alinéa du *c* est ainsi rédigé : |

②2 «

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 745 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 745 € et inférieure à 1 887 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 104 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 104 € et inférieure à 2 371 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 371 € et inférieure à 2 463 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 463 € et inférieure à 2 547 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 547 € et inférieure à 2 630 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 630 € et inférieure à 2 922 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 922 € et inférieure à 4 033 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 033 € et inférieure à 5 219 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 219 € et inférieure à 5 887 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 887 € et inférieure à 6 830 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 830 € et inférieure à 7 515 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 515 € et inférieure à 8 325 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 325 € et inférieure à 9 661 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 661 € et inférieure à 12 997 €	24 %

Supérieure ou égale à 12 997 € et inférieure à 16 533 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 533 € et inférieure à 26 496 €	33 %
Supérieure ou égale à 26 496 € et inférieure à 55 926 €	38 %
Supérieure ou égale à 55 926 €	43 %

23 4° Le e, dans sa rédaction résultant du g du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est abrogé.

24 II. – Les 1° à 3° du C du I s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Amendement n° 438** présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – À la fin de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 5 959 € »

le montant :

« 5 995 € ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 5, substituer au montant :

« 10 084 € »

le montant :

« 10 145 € ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 6, substituer au montant :

« 25 710 € »

le montant :

« 25 916 € ».

IV. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 7, substituer au montant :

« 73 516 € »

le montant :

« 74 104 € ».

V. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 8, substituer au montant :

« 158 122 € »

le montant :

« 159 387 € ».

VI. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 10, substituer au montant :

« 1 570 € »

le montant :

« 1 583 € ».

VII. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 11, substituer au montant :

« 3 704 € »

le montant :

« 3 727 € ».

VIII. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 12, substituer au montant :

« 938 € »

le montant :

« 946 € ».

IX. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 13, substituer au montant :

« 1 565 € »

le montant :

« 1 578 € ».

X. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 14, substituer au montant :

« 1 748 € »

le montant :

« 1 762 € ».

XI. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 15, substituer au montant :

« 1 289 € »

le montant :

« 1299 € ».

XII. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 18 :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1429 €	0 %
Supérieure ou égale à 1429 € et inférieure à 1484 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1484 € et inférieure à 1580 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1580 € et inférieure à 1686 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1686 € et inférieure à 1801 €	2,9 %

Supérieure ou égale à 1801 € et inférieure à 1898 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1898 € et inférieure à 2024 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2024 € et inférieure à 2395 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2395 € et inférieure à 2742 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2742 € et inférieure à 3123 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3123 € et inférieure à 3515 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3515 € et inférieure à 4102 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4102 € et inférieure à 4917 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 4917 € et inférieure à 6153 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6153 € et inférieure à 7686 €	20 %
Supérieure ou égale à 7686 € et inférieure à 10668 €	24 %
Supérieure ou égale à 10668 € et inférieure à 14448 €	28 %
Supérieure ou égale à 14448 € et inférieure à 22680 €	33 %
Supérieure ou égale à 22680 € et inférieure à 48582 €	38 %
Supérieure ou égale à 48582 €	43 %

XIII. - En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 21 :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1639 €	0 %
Supérieure ou égale à 1639 € et inférieure à 1738 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1738 € et inférieure à 1915 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1915 € et inférieure à 2092 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2092 € et inférieure à 2310 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2310 € et inférieure à 2436 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2436 € et inférieure à 2520 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2520 € et inférieure à 2772 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2772 € et inférieure à 3427 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3427 € et inférieure à 4385 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4385 € et inférieure à 4982 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 4982 € et inférieure à 5771 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 5771 € et inférieure à 6913 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 6913 € et inférieure à 7686 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7686 € et inférieure à 8736 €	20 %
Supérieure ou égale à 8736 € et inférieure à 12012 €	24 %
Supérieure ou égale à 12012 € et inférieure à 15960 €	28 %
Supérieure ou égale à 15960 € et inférieure à 24360 €	33 %
Supérieure ou égale à 24360 € et inférieure à 53248 €	38 %

Supérieure ou égale à 53248 €	43 %
-------------------------------	------

XIV. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 24 :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1755 €	0 %
Supérieure ou égale à 1755 € et inférieure à 1898 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1898 € et inférieure à 2117 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2117 € et inférieure à 2386 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2386 € et inférieure à 2478 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2478 € et inférieure à 2562 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2562 € et inférieure à 2646 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2646 € et inférieure à 2940 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2940 € et inférieure à 4057 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4057 € et inférieure à 5250 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5250 € et inférieure à 5922 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5922 € et inférieure à 6872 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6872 € et inférieure à 7560 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7560 € et inférieure à 8374 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8374 € et inférieure à 9719 €	20 %
Supérieure ou égale à 9719 € et inférieure à 13075 €	24 %
Supérieure ou égale à 13075 € et inférieure à 16632 €	28 %
Supérieure ou égale à 16632 € et inférieure à 26655 €	33 %
Supérieure ou égale à 26655 € et inférieure à 56262 €	38 %
Supérieure ou égale à 56262 €	43 %

XV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 1369 rectifié** présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Substituer aux alinéa 4 à 8 les seize alinéas suivants :

« 1<sup>o</sup> Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 0 € le taux de :

« – 1 % pour la fraction supérieure à 0 € et inférieure ou égale à 10 292 € ;

« – 5 % pour la fraction supérieure à 10 292 € et inférieure ou égale à 15 438 € ;

« – 10 % pour la fraction supérieure à 15 438 € et inférieure ou égale à 20 584 € ;

« – 15 % pour la fraction supérieure à 20 584 € et inférieure ou égale à 27 789 € ;

« – 20 % pour la fraction supérieure à 27 789 € et inférieure ou égale à 30 876 € ;

« – 25 % pour la fraction supérieure à 30 876 € et inférieure ou égale à 33 964 € ;

« – 30 % pour la fraction supérieure à 33 964 € et inférieure ou égale à 38 081 € ;

« – 35 % pour la fraction supérieure à 38 081 € et inférieure ou égale à 44 256 € ;

« – 40 % pour la fraction supérieure à 44 256 € et inférieure ou égale à 61 752 € ;

« – 45 % pour la fraction supérieure à 61 752 € et inférieure ou égale à 102 921 € ;

« – 50 % pour la fraction supérieure à 102 921 € et inférieure ou égale à 144 089 € ;



« – 55 % pour la fraction supérieure à 144 089 € et inférieure ou égale à 267 594 € ;

« – 60 % pour la fraction supérieure à 267 594 € et inférieure ou égale à 411 683 € ;

« – 90 % pour la fraction supérieure à 411 683 €. »

**Amendement n° 1896 rectifié** présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu et M. Wulfranc.

I. – Substituer aux alinéas 4 à 8 les douze alinéas suivants :

« 1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 10 000 euros le taux de :

« 10 % pour la fraction supérieure à 10 000 € et inférieure ou égale à 20 000 € ;

« 17 % pour la fraction supérieure à 20 000 € et inférieure ou égale à 30 000 € ;

« 34 % pour la fraction supérieure à 30 000 € et inférieure ou égale à 40 000 € ;

« 37 % pour la fraction supérieure à 40 000 € et inférieure ou égale à 50 000 € ;

« 40 % pour la fraction supérieure à 50 000 € et inférieure ou égale à 60 000 € ;

« 42 % pour la fraction supérieure à 60 000 € et inférieure ou égale à 75 000 € ;

« 44 % pour la fraction supérieure à 75 000 € et inférieure ou égale à 100 000 € ;

« 46 % pour la fraction supérieure à 100 000 € et inférieure ou égale à 125 000 € ;

« 47 % pour la fraction supérieure à 125 000 € et inférieure ou égale à 150 000 € ;

« 48 % pour la fraction supérieure à 150 000 €. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le 1° du B du I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2021. »

**Amendement n° 2371** présenté par Mme Guion-Firmin, M. Cattin et M. Lorion.

I. – Supprimer les alinéas 7 et 8.

II. – En conséquence, après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Après la première phrase du deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « À titre exceptionnel, au titre des revenus de l'année 2020, la déduction à effectuer du chef des frais professionnels est fixée à 15 % du revenu brut, après défalcation des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° et 2° *ter*. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

**Amendement n° 439** présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret,

M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer l'alinéa 8.

**Amendement n° 440** présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – Après l'alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

« e) Le dernier alinéa est complété par les mots : « et inférieure ou égale à 273 597 € ; » ;

« f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – 49 % pour la fraction supérieure à 273 597 € » »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les e et f du B du I sont abrogés le 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 206** présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Blin, Mme Boëlle, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bouley, M. Bourgeaux, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Rémi Delatte, M. Deflesselles, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Grelier, M. Hetzel, M. Kamaridine, Mme Kuster, M. de la Verpillière, Mme Levy, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Rolland, M. Saddier, M. Sermier, Mme Serre, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala et M. Teissier, n° 384 présenté par Mme Bonnivard, Mme Brenier, Mme Porte, M. Vialay, Mme Duby-Muller, M. Dive, M. de Ganay, Mme Genevard et M. Abad, n° 684 présenté par Mme Dalloz, n° 882 présenté par Mme Louwagie, M. Ramadier, M. Nury, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, M. Carrez, M. Viry, M. Thiériot, M. Schellenberger, M. Forisier, M. Cherpion, M. Benassaya et M. Therry et n° 1630 présenté par M. Brun, Mme Marianne Dubois et M. Lorion.

I. – À la fin de l'alinéa 10, substituer au montant :

« 1 570 € »

le montant :

« 2 336 € ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 11, substituer au montant :

« 3 704 € »

le montant :

« 4 040 € ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

## Annexes

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 octobre 2020, de M. Jean-Luc Mélenchon et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le rôle de l'État dans le projet de rachat par Veolia de Suez et ses conséquences sur la gestion de l'eau et des déchets.

Cette proposition de résolution, n° 3401, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 octobre 2020, de Mme Valérie Beauvais, une proposition de résolution visant à renforcer la sécurité bancaire des transactions, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 3402.

### DÉPÔT D'AVIS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 octobre 2020, un avis, n° 3400, fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) :

de Mme Anne-France Brunet, Tome I : Première partie (avis) ;

de M. Vincent Rolland, Tome II : Action extérieure de l'État : Tourisme ;

de M. Jean-Bernard Sempastous, Tome III : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Agriculture et alimentation ;

de Mme Stéphanie Do, Tome IV : Cohésion des territoires : Logement ;

de M. Jean-Luc Lagleize, Tome V : Cohésion des territoires : Ville ;

de Mme Barbara Bessot Ballot, Tome VI : Écologie, développement et mobilité durables : Économie sociale et solidaire ;

de Mme Marie-Noëlle Battistel, Tome VII : Écologie, développement et mobilité durables : Énergie ;

de Mme Laure de La Raudière, Tome VIII : Économie : Commerce extérieur ;

de M. Éric Bothorel, Tome IX : Économie : Communications électroniques et économie numérique ;

de M. Rémi Delatte, Tome X : Économie : Entreprises ;

de Mme Bénédicte Taurine, Tome XI : Économie : Industrie ;

de Mme Typhanie Degois, Tome XII : Investissements d'avenir ;

de M. Max Mathiasin, Tome XIII : Outre-mer ;

de M. Cédric Villani, Tome XIV : Recherche et enseignement supérieur : Grands organismes de recherche ;

de Mme Anne-France Brunet, Tome XV : Plan de relance.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 octobre 2020, un avis, n° 3403, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) :

de M. Christophe Di Pompeo, Tome I : Action extérieure de l'État : Action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires ;

de M. Frédéric Petit, Tome II : Action extérieure de l'État : Diplomatie culturelle et d'influence-Francophonie ;

de Mme Valérie Thomas, Tome III : Aide publique au développement ;

de M. Guy Teissier, Tome IV : Défense ;

de M. Jean François Mbaye, Tome V : Écologie, développement et mobilité durables ;

de Mme Amélia Lakrafi, Tome VI : Économie : Commerce extérieur et diplomatie économique ;

de M. Pierre-Henri Dumont, Tome VII : Immigration, asile et intégration ;

de M. Alain David, Tome VIII : Médias, livre et industries culturelles : Action audiovisuelle extérieure ;

de M. Pascal Brindeau, Tome IX : Prélèvement européen.

### DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION DE LOIS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre, de M. le Premier ministre, en application de l'article 221 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le rapport d'information au Parlement sur les opérations financières de la France avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre, de M. le Premier ministre, en application de l'article 37 de la loi pour une école de la confiance, le rapport sur le fléchage des financements perçus par Mayotte dans le cadre du « Plan Mayotte » au titre de l'éducation des enfants non scolarisés et sur les difficultés et les perspectives de la mise en œuvre de la scolarisation obligatoire dès trois ans.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre, M. le Premier ministre, en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, le rapport sur l'expérimentation PAERPA (Personnes Âgées En Risque de Perte d'Autonomie).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre, de M. le Premier ministre, en application de l'article 12 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le rapport au Parlement relatif à la fiscalité appliquée aux revenus de source française des contribuables fiscalement domiciliés hors de France.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre, de M. le Premier ministre, en application de l'article 63 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, le rapport au Parlement

---

sur les crédits relatifs à l'impact de la crise COVID-19 sur la diplomatie culturelle et d'influence française ainsi que sur l'enseignement français à l'étranger.